

DECRET N° 98-345 DU 21 DECEMBRE 1998 - PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

VU le décret N° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret N° 98/067 du 28 avril 1998 ;

D É C R È T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le ministère de l'environnement et des forêts est placé sous l'autorité d'un ministre.

Article 2

Pour l'accomplissement de ses missions, le ministère de l'environnement et des forêts dispose :

- d'un secrétariat particulier ;
- de deux (2) conseillers techniques ;
- d'une cellule de communication ;
- d'une inspection générale ;
- d'un secrétariat permanent à l'environnement ;
- d'une administration centrale ;
- des services extérieurs.

TITRE II - DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 3

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat particulier, le secrétariat particulier est chargé des affaires réservées du ministre.

(2) Le chef du secrétariat particulier a rang et prérogatives de chef de service de l'administration centrale.

TITRE III - DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 4

(1) Les conseillers techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le ministre.

(2) Ils ont rang et prérogatives de directeur de l'Administration centrale.

TITRE IV - DE LA CELLULE COMMUNICATION

Article 5

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de communication est chargée :

- de la mise en oeuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du ministre ;
- de la collecte, de la conservation et de l'analyse de la documentation journalistique et audiovisuelle du ministère ;
- des synthèses d'actualité ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du ministre ;
- de l'édition des publications du ministère ;
- des relations avec les médias et autres services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du ministère.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

TITRE V - DE L'INSPECTION GENERALE

Article 6

(1) Placée sous l'autorité d'un inspecteur général ayant rang et prérogatives de secrétaire général de ministère, l'inspection générale est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et extérieurs, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'information du ministre et du secrétaire général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- du suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation régulière de l'application des techniques d'organisation et méthodes et de simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative.

(2) Elle comprend, outre l'inspection générale, trois (3) inspecteurs ayant rang et prérogatives de directeur de l'administration centrale.

Article 7

(1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'inspecteur général et les inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés. A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'inspecteur général ou les inspecteurs ;
- sur leur demande, et à titre ponctuel, disposer du personnel nécessaire relevant d'autres directions ou services du ministère.

(2) Ils peuvent en outre, en cas de nécessité, requérir la force publique en vue de leur prêter main forte ou constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

(3) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au ministre, avec copie au secrétaire général.

TITRE VI - DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENVIRONNEMENT

Article 8

(1) Placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent ayant et prérogatives de secrétaire général de ministère, le secrétariat permanent à l'environnement est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement ;
- de l'élaboration des stratégies de gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des pollutions ;
- de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes et risques naturels ;
- de l'organisation de la lutte contre la désertification ;
- des politiques et stratégies d'utilisation des technologies moins polluantes en milieu industriel ;
- de la sensibilisation et de l'éducation environnementales ;
- des études d'impact, ainsi que des études sur les changements dynamiques intervenant dans l'atmosphère et dans les écosystèmes terrestres, marins, côtiers, fluviaux et lacustres ;
- du suivi de la gestion du fonds national pour l'environnement et le développement durable ;
- du suivi des programmes d'aide et de coopération en matière d'environnement ;
- de l'élaboration de la réglementation et des normes environnementales ;
- des inspections environnementales ;
- de la participation à la négociation des conventions internationales sur l'environnement ;
- de la gestion du système d'information sur l'environnement ;
- de l'élaboration et de la diffusion de la carte environnementale, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la constitution des bases de données environnementales ;
- de la collecte et du traitement des statistiques environnementales.

(2) Il comprend :

- la division des programmes et du développement durable ;
- la division des normes et inspections environnementales ;
- le centre d'information et de documentation sur l'environnement.

CHAPITRE I - DE LA DIVISION DES PROGRAMMES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 9

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de division ayant rang et prérogatives de directeur de l'administration centrale, la division des programmes et du développement durable est chargée :

- du suivi de la politique nationale en matière d'environnement ;
- de la prévention de la pollution ;
- de la planification de la gestion des ressources naturelles ;
- de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes et risques naturels ;
- du suivi de la lutte contre la désertification ;
- des politiques et stratégies d'utilisation des technologies moins polluantes ;
- de la sensibilisation et de l'éducation en matière environnementale ;
- des études d'impact ;
- du suivi de la gestion du fonds national pour l'environnement et le développement durable.

(2) Elle comprend :

- la cellule des programmes ;
- la cellule du développement durable ;
- la cellule de protection et de conservation de la biodiversité.

SECTION I - DE LA CELLULE DES PROGRAMMES

Article 10

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule la cellule des programmes est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement ;
- de la planification de la gestion des ressources naturelles ;
- de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes et risques naturels ;
- de la lutte contre la désertification ;
- des politiques et stratégies d'utilisation des technologies moins polluantes ;
- des études d'impact, ainsi que des études sur les changements dynamiques intervenant dans l'atmosphère et dans les écosystèmes terrestres, marins, côtiers, fluviaux et lacustres ;
- du suivi de la gestion du fonds national pour l'environnement et le développement durable.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, trois (3) chargés d'études assistants.

SECTION II - DE LA CELLULE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 11

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule du développement durable est chargée :

- de l'élaboration des stratégies d'encadrement des populations durables, urbaines et scolaires en matière de protection de l'environnement ;
- de l'élaboration de l'exécution des programmes et sensibilisation et
- de l'élaboration et de l'exécution des programmes de sensibilisation et d'éducation relatifs à la protection de l'environnement, en liaison avec les ministères concernés ;
- de l'encadrement technique des collectivités publiques et privées en matière de protection de l'environnement.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

SECTION III - DE LA CELLULE DE LA PROTECTION ET DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

Article 12

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de la cellule, la cellule de la protection et de la conservation de la biodiversité est chargée :

- de la mise au point et de l'exécution des plans d'action pour la protection et la conservation des ressources et de la diversité biologiques ;
- de l'éducation et de la formation en matière de biodiversité.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, un (1) chargé d'études assistant.

CHAPITRE II - DE LA DIVISION DES NORMES ET INSPECTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 13

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de division ayant et prérogatives de direction de l'administration centrale, la division des normes et inspections environnementales est chargée :

- de l'élaboration et de la codification des normes et de la réglementation environnementales, en liaison avec les administrations compétentes ;
- du développement des indicateurs permettant d'assurer le suivi de la qualité de l'environnement ;
- du contrôle de l'application des normes et de la réglementation environnementales ;
- de la participation à la négociation des accords et conventions internationaux sur l'environnement.

(2) Elle comprend :

- la cellule des normes et procédures ;
- la brigade des inspections et enquêtes.

SECTION I - DE LA CELLULE DES NORMES ET PROCEDURES

Article 14

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule des normes et procédures est chargée :

- de l'élaboration des normes et standard et de la publication des guides de bonnes pratiques en matière environnementale ;
- du suivi de l'application des normes d'évaluation des impacts et d'audits environnementaux ;
- de la participation à l'homologation des matières actives chimiques et pharmaceutiques ;
- de la participation à l'homologation des matières actives chimiques et pharmaceutiques ;
- de la proposition des mesures appropriées de gestion des déchets urbains ;

- de la participation à la négociation des accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- de la conception et du développement des indicateurs environnementaux permettant le suivi de l'évolution de la qualité de l'environnement.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

SECTION II - DE LA BRIGADE DES INSPECTIONS ET ENQUETES

Article 15

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de brigade, la brigade des inspections et enquêtes est chargée :

- du contrôle de la pollution et des normes d'établissements ;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale en vigueur relative à la protection de l'environnement ;
- de l'évaluation des conséquences environnementales et de la proposition des mesures appropriées en cas de catastrophes naturelles ou d'origine anthropique ;
- de l'établissement des bilans périodiques sur l'état de l'environnement.

(2) Elle comprend, outre le chef de brigade, quatre (4) contrôleurs de l'environnement.

CHAPITRE III - DU CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 16

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de centre, le centre d'information et de documentation sur l'environnement est chargé :

- de la collecte, de la centralisation, du traitement et de la diffusion des informations sur l'environnement ;
- de l'élaboration de la carte environnementale, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la liaison avec les autres réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement, aux niveaux sous-régional et international ;
- de la constitution des bases de données environnementales ;
- de la mise en place et de la gestion de la documentation sur l'environnement ;

(2) L'organisation et le fonctionnement du centre d'information et de documentation sur l'environnement sont fixés par des textes particuliers.

TITRE VII - DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 17

L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction des forêts ;
- la direction de la promotion et de la transformation des produits forestiers ;
- la direction de la faune et des aires protégées ;
- la direction des affaires générales.

CHAPITRE I - DU SECRETARIAT GENERAL

Article 18

(1) Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général principal collaborateur du ministre, qui suit l'instruction des affaires du ministre et reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, le secrétaire général :

- coordonne l'action des services centraux et extérieurs du ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au ministre ;
- s'occupe de l'organisation matérielle des services ;
- définit et codifie les procédures internes du ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- centralise les archives et gère la documentation du ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le ministre désigne un directeur pour assurer l'intérim.

Article 19

Sont rattachés au secrétariat général :

- la division de la coopération et des projets ;
- la cellule de l'enseignement ;
- la cellule juridique ;
- la cellule informatique ;
- la cellule de suivi ;

- la cellule de traduction ;
- le service de la documentation et des archives.

SECTION I - DE LA DIVISION DE LA COOPERATION ET DES PROJETS

Article 20

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de division ayant rang et prérogatives de directeur de l'administration centrale, la division de la coopération et des projets est dans les domaines de compétence du ministère, chargée :

- de la préparation des accords de conventions ainsi que du suivi de leur exécution ;
- du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération ;
- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets ;
- de la définition des axes de recherches et du suivi des travaux y afférents ;
- de la centralisation des données statistiques.

(2) Elle comprend :

- la cellule de la coopération ;
- la cellule des projets.

Article 21

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de la coopération est chargée :

- de la préparation des accords et conventions relatifs à l'environnement, aux forêts, à la transformation des produits forestiers, à la faune et aux aires protégées, en liaison avec les administrations compétentes ;
- de la participation aux négociations et du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux du ministère ;
- du suivi de l'exécution des accords et conventions dans les domaines de compétence du ministère ;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération internationale dans les domaines de l'environnement, des forêts, de la transformation des produits forestiers, de la faune et des aires protégées.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

Article 22

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule des projets est chargée :

- des études socio-économiques et techniques dans les domaines de l'environnement, des forêts, de la transformation des produits forestiers, de la faune et des aires protégées ;
- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement dans les domaines de compétence du ministère ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets relevant du ministère ;
- de la définition des axes de recherche intéressant le ministère et du suivi des travaux y afférents ;
- de la centralisation des données statistiques en matière d'environnement, de forêts, de transformations des produits forestiers, de faune et d'aires protégées.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, six (6) chargés d'études assistants répartis ainsi qu'il suit :

- deux (2) chargés d'études assistants en charge des programmes et projets relatifs à l'environnement ;
- deux (2) chargés d'études assistants en charge des programmes et projets relatifs à la faune et aux aires protégées ;
- deux (2) chargés d'études assistants en charge des programmes et projets relatifs aux forêts et à la transformation des produits forestiers.

SECTION II - DE LA CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 23

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de l'enseignement est chargée :

- de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique de l'enseignement en matière de forêts, de transformation des produits forestiers, de protection de l'environnement et de la faune ;
- de l'intégration des enseignements relatifs à l'environnement, aux forêts, à la transformation des produits vivriers, à la faune et aux aires protégées dans les programmes scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'organisation des concours d'entrée dans les établissements publics de formation placés sous la tutelle du ministère, en liaison avec les services et organisations concernées ;
- du suivi du fonctionnement desdits établissements et de la participation à l'évaluation et à la révision de leurs programmes d'enseignements ;
- de la liaison avec les instituts de formation et de recherche nationaux et étrangers.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

SECTION III - DE LA CELLULE JURIDIQUE

Article 24

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule juridique est chargée :

- de la préparation et de la mise en forme de tous les projets à caractère législatif et réglementaire initiés par le ministère ou soumis à la signature du ministre ;
- des avis juridiques sur les questions importantes relevant du ministère ;
- de la régularité juridique des enseignements du ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le ministère est impliqué dans une affaire ;
- de la collecte, du classement et de la diffusion des textes législatifs et réglementaires intéressant le ministère.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

SECTION IV - DE LA CELLULE INFORMATIQUE

Article 25

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule informatique est chargée :

- de la conception et du suivi de la mise en place du système informatique du ministère ;
- du développement et de la coordination des applications informatiques du ministère ;
- de la collecte, du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données relatives aux activités du ministère.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

SECTION V - DE LA CELLULE DE SUIVI

Article 26

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de suivi est chargée :

- du suivi des activités des services centraux et extérieurs du ministère ;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et extérieurs du ministère.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

SECTION VI - DE LA CELLULE DE TRADUCTION

Article 27

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de service, la cellule de traduction est chargée de la traduction courante pour le compte du ministère.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

SECTION VII - DE LA CELLULE DE TRADUCTION

Article 28

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de service, le service du courrier et de liaison est chargé :

- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers ;
- du classement et de la conservation des actes signés.

(2) Il comprend :

- le bureau du courrier " arrivée " ;
- le bureau du courrier " départ ".

SECTION VIII - DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 29

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de service, le service de la documentation et des archives est chargé :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du ministère ;
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion des documents du ministère ;

- de la conservation des archives du ministère.

(2) Il comprend :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DES FORETS

Article 30

(1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction des forêts est chargée :

- des études socio-économiques et techniques dans le domaine des forêts ;
- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de forêt ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la détermination du domaine forestier permanent ;
- de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires, d'aménagements et de régénération du patrimoine forestier ;
- des agréments et titres d'exploitation des ressources forestières ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des plans d'action forestiers ;
- de la surveillance continue du couvert végétal et de la lutte contre la déforestation ;
- de la définition des axes de recherche en matière de forêts en relation avec les ministères techniques compétents ;
- de l'élaboration et du suivi des projets relatifs à la conservation des forêts ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données relatives aux activités forestières.

(2) Elle comprend :

- la sous-direction des agréments et de la fiscalité forestière ;
- la sous-direction des inventaires et aménagements forestiers ;
- la cellule de foresterie communautaire.

SECTION I - DE LA SOUS-DIRECTION DES AGREMENTS ET DE LA FISCALITE FORESTIERE

Article 31

(1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des agréments de la fiscalité forestière est chargée :

- des l'instruction des dossiers de demande d'agrément à la profession forestière ;
- de l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des ressources forestières ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation forestière ;
- de l'élaboration de la diffusion et du contrôle des normes d'exploitation forestière ;
- de l'établissement de l'assiette fiscale et du suivi de la fiscalité forestière.

(2) Elle comprend :

- le service des agréments ;
- le service des normes ;
- le service de la fiscalité forestière.

Article 32

Placée sous l'autorité d'un chef de service, le service des agréments est chargée :

- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément à la profession forestière ;
- de l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des ressources forestières

Article 33

Placée sous l'autorité d'un chef de service, le service des normes est chargé de l'élaboration, de la diffusion et du contrôle du respect des normes dimensionnelles et qualitatives d'exploitation des ressources forestières.

Article 34

Placée sous l'autorité d'un chef de service, le service du suivi de la fiscalité forestière est chargé :

- de la participation à l'élaboration de la fiscalité forestière ;
- du suivi du recouvrement des taxes forestières ;
- du suivi du contentieux en matière forestière.

SECTION II - DE LA SOUS-DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENTS FORESTIERS

Article 35

(1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des inventaires et aménagements forestiers est chargée :

- de la détermination du domaine forestier permanent ;
- de la conception des programmes de vulgarisation sylvicole ;
- de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires, d'aménagements et de régénération du patrimoine forestier ;
- de la conception, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'assistance aux collectivités publiques et aux particuliers en matière d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;

(2) Elle comprend :

- le service des inventaires ;
- le service des aménagements.

Article 36

Placée sous l'autorité d'un chef de service, le service des inventaires est chargé :

- de la conception des programmes d'inventaires forestiers ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires forestiers ;
- de l'assistance, du contrôle technique et de la réception des travaux d'inventaires forestiers ;
- de la cartographie.

Article 37

Placée sous l'autorité d'un chef de service, le service des aménagements est chargé

- de la conception et du suivi de l'exécution de plans et programmes d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et du suivi des plans et normes d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et du suivi de plans de gestion, de régénération, de reboisement et de repeuplement des forêts communautaires, communales et des particuliers ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles en matière d'aménagements forestiers ;
- du suivi de l'exécution et de la réception des travaux d'aménagement ;
- de la surveillance continue du couvert végétal ;
- de la participation de la biodiversité.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 38

(1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de la promotion et de la transformation des produits forestiers est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du gouvernement en matière de commercialisation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois et des produits non ligneux, ainsi que du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- de la promotion des produits forestiers, notamment les essences peu connues et les produits non ligneux ;
- de l'instruction des demandes d'agrément en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de la certification et de l'écoblabilisation, en liaison avec la direction des forêts ;
- du suivi des marchés intérieur et extérieur du bois et des produits forestiers non ligneux, ainsi que de l'information des opérateurs économiques sur les perspectives du marché mondial du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux.

(2) Elle comprend :

- la sous-direction de la promotion et de la transformation du bois ;
- la sous-direction de la promotion et de la transformation des produits non ligneux.

SECTION I - DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DU BOIS

Article 39

(1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction de la promotion et de la transformation du bois est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du gouvernement en matière de commercialisation du bois ;
- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois et du

développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- de la promotion du bois, notamment les essences peu connues ;
- de l'instruction des demandes d'agrément en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation du bois ;
- de la certification et de l'écoblélabellisation, en liaison avec la Direction des Forêts ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation du bois.

(2) Elle comprend :

- le service des techniques et normes de transformation du bois ;
- le service de la promotion du bois ;
- le service de suivi et des statistiques.

Article 40

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des techniques et normes de transformation du bois est chargé :

- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois ;
- du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- de l'instruction des demandes d'agrément en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois.

(2) Il comprend :

- le bureau des techniques et des normes ;
- le bureau des agréments.

Article 41

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la promotion du bois est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du gouvernement en matière de commercialisation du bois ;
- de la promotion du bois, notamment les essences peu connues ;
- de l'information des opérateurs économiques sur l'évolution et des perspectives du marché du bois.

(2) Il comprend :

- le bureau de promotion ;
- le bureau d'information.

Article 42

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de suivi et des statistiques est chargé :

- du suivi des activités des unités de transformation du bois ;
- du suivi des exportations du bois brut ou transformé ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la production, à la transformation et à l'exportation du bois.

(2) Il comprend :

- le bureau du suivi des unités de transformation ;
- le bureau de suivi des exportations ;
- le bureau des statistiques.

SECTION II - DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS NON LIGNEUX

Article 43

(1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction de la promotion et de la transformation des produits non ligneux est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du gouvernement en matière de commercialisation des produits forestiers non ligneux ;
- de la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes et agréments en vue de la transformation et/ou l'exportation des produits non ligneux ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de la certification et de l'écoblélabellisation, en liaison avec les autres services techniques concernés ;
- de l'information des opérateurs économiques sur les perspectives du marché mondial des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation des produits forestiers non ligneux.

(2) Elle comprend :

- le service de la promotion des produits non ligneux ;

- le service de contrôle et de certification ;
- le service de suivi et des statistiques.

Article 44

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la promotion des produits non ligneux est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du gouvernement en matière de commercialisation des produits forestiers non ligneux ;
- de la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés dans la transformation et l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes et agréments en vue de la transformation et/ou de l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l'information des opérateurs économiques sur l'évolution et les perspectives du marché mondial des produits forestiers non ligneux.

(2) Elle comprend :

- le service de la promotion des produits non ligneux ;
- le service de contrôle et de certification ;
- le service de suivi et des statistiques.

Article 45

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du contrôle et de certification est chargé :

- du contrôle des activités des unités de transformation et d'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de la certification et de l'écoblélabellisation, en liaison avec les autres services et administrations concernés.

(2) Il comprend :

- le bureau de suivi et de contrôle ;
- le bureau de certification.

Article 46

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de suivi et de statistiques est chargé :

- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation des produits forestiers non ligneux.

(2) Il comprend :

- le bureau de suivi ;
- le bureau des statistiques.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES

Article 47

(1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de la faune et des aires protégées est chargée :

- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune et des aires protégées ;
- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de faune ;
- de la planification et de la création des aires protégées ;
- du classement, de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des aires protégées ;
- de la conception, du contrôle technique, du suivi de l'exécution et de la réception des programmes d'inventaires, d'aménagement et de régénération du patrimoine faunique ;
- de la planification de la mobilisation des ressources fauniques ;
- des agréments et titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la surveillance continue du patrimoine faunique ;
- de la création et de la gestion des zones cynégétiques, des game-ranch et des zones de chasse villageoises ;
- de l'étude des moeurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique et touristique ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en relation avec les ministères techniques compétents ;
- de la liaison avec les organismes internationaux et nationaux chargés de la conservation de la faune.

(2) Elle comprend :

- la cellule des études et de la planification ;
- le service des inventaires fauniques ;
- le services des aménagements ;
- le service des agréments et normes.

SECTION I - DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 48

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule des études et de la planification est chargée :

- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune et des aires protégées ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en relation avec les ministères techniques compétents ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données relatives aux activités fauniques du ministère ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation de la faune ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique et touristique ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte des aires protégées de faune.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (2) chargés d'études assistants.

SECTION II - DU SERVICE DES INVENTAIRES FAUNIQUES

Article 49

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de service, le service des inventaires fauniques est chargée :

- de la mise au point des programmes d'inventaires fauniques ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires fauniques ;
- du classement des aires protégées de faune ;
- du suivi de la mise en oeuvre, du contrôle technique d'exécution des programmes et de la réception des travaux de dénombrement des ressources fauniques ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique et touristique ;
- du suivi des activités des unités techniques opérationnelles en matière d'inventaire faunique.

SECTION III - DU SERVICE DES AMENAGEMENTS

Article 50

Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des aménagements est chargée :

- de la mise au point des programmes d'aménagements des aires protégées de faune ;
- de la conception, de l'élaboration et de la diffusion des normes d'aménagements des aires protégées de faune ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles de faune ;
- de la participation à la conservation de la biodiversité.

SECTION IV - DU SERVICE DES AGREMENTS ET NORMES

Article 51

Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des agréments et normes est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en application de la réglementation en matière de faune ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des mesures de sécurité dans les aires protégées ;
- de la procédure de délivrance des licences et permis d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la procédure de délivrance des agréments à la profession de guide de chasse et de captureur ;
- de la tenue du fichier central des guides de chasse et captureurs ;
- de l'élaboration des plans de tir ;
- du contrôle des activités de chasse ;
- de la collecte et de la collation des données statistiques sur les battues, les captures et la commercialisation des produits de la faune ;
- du suivi du respect des quotas attribués à chaque opérateur ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune.

CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Article 52

(1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction des affaires générales est chargée :

- de la gestion du personnel du ministère ;

- de la formation du personnel en liaison avec les services compétents du ministère chargé de la fonction publique ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles.

(2) Elle comprend :

- la sous-direction des ressources humaines ;
- la sous-direction du budget et du matériel.

SECTION I - DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 53

(1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des ressources humaines est chargée :

- de la gestion du personnel du ministère ;
- de la discipline générale ;
- de la mise à jour du fichier du personnel ;
- de la formation, du recyclage et du perfectionnement ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- des récompenses et distinctions honorifiques.

(2) Elle comprend :

- le service du personnel ;
- le service de la formation et des stages.

Article 54

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du personnel est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la discipline générale ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- de la mise à jour systématique du fichier du personnel ;
- des récompenses et distinctions honorifiques.

(2) Il comprend :

- le bureau du personnel fonctionnaire ;
- le bureau du personnel non fonctionnaire ;
- le bureau du fichier et du contrôle des effectifs.

Article 55

Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la formation et des stages est chargé :

- de l'organisation, de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel ;
- de l'organisation et du suivi des stages et séminaires ;
- de la recherche, de la centralisation, de l'exploitation et de la gestion des bourses de formation ou de perfectionnement, en liaison avec les administrations compétentes.

SECTION II - DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL

Article 56

(1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction du budget et du matériel est chargée :

- de l'élaboration de l'avant-projet du budget ;
- de l'exécution du budget ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles ;
- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Elle comprend :

- le service du budget ;
- le service du matériel et de la maintenance.

Article 57

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du budget est chargé :

- de l'élaboration de l'avant-projet du budget ;
- de l'exécution du budget ;
- de l'approvisionnement des services en matériel et fournitures.

(2) Elle comprend :

- le bureau du budget ;
- le bureau des approvisionnements.

Article 58

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du matériel et de la maintenance est chargé :

- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

TITRE VIII - DES SERVICES EXTERIEURS

Article 59

Les services extérieurs du ministère de l'environnement et des forêts comprennent :

- les délégations provinciales de l'environnement et des forêts ;
- les délégations départementales de l'environnement et des forêts ;
- les postes forestiers et de chasse ;
- les postes de contrôle et de protection de l'environnement ;
- les unités techniques opérationnelles.

CHAPITRE I - DES DELEGATIONS PROVINCIALES

Article 60

(1) Placé sous l'autorité d'un délégué provincial, la délégation provinciale de l'environnement et des forêts est chargée de la supervision et de la coordination des activités de l'ensemble des services du ministère dans la province.

(2) Elle comprend :

- le service provincial de l'environnement ;
- le service provincial des forêts ;
- le service provincial de la faune et des aires protégées ;
- la brigade provinciale de contrôle ;
- le service administratif et financier ;
- le bureau du courrier et de liaison.

Article 61

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service provincial de l'environnement est chargé :

- de l'application des politiques et stratégies de préservation et de conservation des ressources naturelles ;
- de l'application des politiques et stratégies de prévention des pollutions et nuisances en milieu urbain, rural et industriel ;
- du suivi des études d'impact sur l'environnement ;
- du contrôle des normes et standards des activités ayant une incidence sur l'environnement ;
- du suivi d'exécution du plan national de gestion de l'environnement ;
- de la sensibilisation et de l'éducation environnementales.

(2) Il comprend :

- le bureau des études d'impacts et des enquêtes ;
- le bureau du contrôle des normes, des pollutions et des nuisances.

Article 62

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service provincial des forêts est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires, d'aménagements et de régénération des forêts ;
- de l'instruction des dossiers en vue de la mise en place communautaires et communales ;
- de l'étude des dossiers d'agrément à la profession d'exploitant forestier ;
- de l'étude des dossiers de demandes de titres et permis divers relatifs à l'exploitation des ressources forestières.

(2) Il comprend :

- le bureau des inventaires et aménagements ;
- le bureau des agréments et titres.

Article 63

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service provincial de la faune et des aires protégées est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires et de régénération fauniques ainsi que d'aménagements et de protection des réserves de faune ;
- de l'initiation de la procédure de classement des aires protégées de faune ;
- de l'initiation de la procédure de création des zones cynégétiques et de game-ranch ;
- de l'initiation de la procédure d'agrément à la profession de guide de chasse ou de

- captureur ;
- de la préparation des plans de tir ;
- de la mise à jour du fichier provincial des guides de chasse et des captureurs ;
- de la collecte et de la collation des données statistiques sur les battues et les captures et la commercialisation des produits de la faune ;
- du contrôle des activités de chasse.

(2) Il comprend :

- le bureau des inventaires et de la gestion de la faune ;
- le bureau des aires protégées.

Article 64

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de brigade, la brigade provinciale de contrôle est chargée :

- du contrôle des chantiers d'exploitation et des industries forestières ;
- du contrôle des activités d'exploitation de la faune ;
- du contrôle de l'application de la réglementation forestière, faunique et environnementale ;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers des charges par les exploitants ;
- du contrôle de l'effectivité du paiement des taxes et redevances forestières et fauniques ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des ressources naturelles ;
- de l'instruction du contentieux ne matière d'environnement, de forêts et de faune ;
- de toutes investigations à la demande du ministre et/ou du délégué provincial.

(2) Elle comprend, outre le chef de brigade, trois (3) contrôleurs provinciaux.

Article 65

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service administratif est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la commande et de la maintenance du matériel ;
- de l'entretien des bâtiments.

(2) Il comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du budget et du matériel.

CHAPITRE II - DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Article 66

(1) Placée sous l'autorité d'un délégué départemental, la délégation départementale de l'environnement et des forêts est chargée de l'organisation, de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités relevant du ministère dans le département.

(2) Elle comprend :

- la section de l'environnement ;
- la section des forêts ;
- la section de faune et des aires protégées ;
- le bureau des affaires générales.

(3) Les attributions des sections départementales sont identiques à celles qu'exercent les services au niveau provincial.

CHAPITRE III - DES POSTES FORESTIERS ET DE CHASSE

Article 67

(1) Il est créé, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'environnement et des forêts, des postes forestiers et de chasse.

2) Les postes forestiers et de chasse relèvent des délégations départementales de ressort et sont chargés de suivi et du contrôle permanent des activités forestières et de chasse dans leur circonscription de compétence respective.

CHAPITRE IV - DES POSTES DE CONTROLE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 68

(1) Il est créé, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'environnement et des forêts, des postes de contrôle et de protection de l'environnement.

(2) Les postes de contrôle et de protection de l'environnement relèvent des délégations départementales et sont chargés du contrôle et de la sauvegarde de l'environnement dans leur circonscription de compétence respective.

CHAPITRE V - DES UNITES TECHNIQUES OPERATIONNELLES

Article 69

(1) Placées chacune sous l'autorité d'un conservateur, les unités techniques opérationnelles sont créées conformément aux plans d'aménagement et localisées dans des aires identifiées présentant un intérêt particulier. Leurs limites font l'objet d'une description précise.

(2) Sont considérées comme unités techniques opérationnelles :

- les parcs nationaux ;
- les réserves de faune ;
- les réserves forestières de production ;
- les réserves à but récréatif ;
- les jardins botaniques ;
- les jardins botaniques ;
- les jardins zoologiques ;
- les unités forestières de gestion ;
- toutes les autres aires protégées.

(3) Les unités techniques opérationnelles comprennent :

- les unités techniques opérationnelles de première catégorie d'une superficie supérieure à 100 000 ha ;
- les unités techniques opérationnelles de deuxième catégorie d'une superficie comprise entre 50 000 et 100 000 ha ;
- les unités techniques opérationnelles de troisième catégorie d'une superficie inférieure à 50 000 ha.

Article 70

(1) Les unités techniques opérationnelles de première et deuxième catégories sont créées par arrêté du premier ministre.

(2) Les conservateurs des unités techniques opérationnelles de première et deuxième catégories relèvent des délégués provinciaux de ressort.

&71&Article 71

(1) Les unités techniques opérationnelles de troisième catégorie sont classées par arrêté du ministre de l'environnement et des forêts.

(2) Les conservateurs des unités techniques opérationnelles de troisième catégorie relèvent des délégués départementaux du ressort.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 72

Le ministère de l'environnement et des forêts dispose des établissements de formation qui sont régis par des textes particuliers.

Article 73

Ont rang et prérogatives de :

1 - sous-directeur de l'administration centrale :

- les chefs de cellule ;
- le chef de brigade des inspections et enquêtes ;
- les délégués provinciaux.

2 - chef de service de l'administration centrale :

- les délégués départementaux ;
- les chefs de brigades provinciales de contrôles ;
- les chargés d'études assistants ;
- les chefs de service provinciaux ;
- les contrôleurs de l'environnement ;
- les conservateurs des unités techniques opérationnelles de première et deuxième catégories.

3 - chef de bureau de l'administration centrale :

- les chefs de poste et de chasse ;
- les chefs de poste de contrôle et de protection de l'environnement ;
- les chefs de section ;
- les contrôleurs provinciaux ;
- les conservateurs des unités techniques opérationnelles de troisième catégorie.

Article 74

Les personnes du ministère de l'environnement et des forêts chargés de la protection de la faune, des forêts et de l'environnement prêtent serment avant leur entrée en fonction.

Article 75

Les nominations aux postes de responsabilités prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans les cadres organiques ci-annexés.

Article 76

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 96/224 du 1er octobre 1996 portant organisation du ministère de l'environnement et des forêts.

Article 77

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 21 décembre 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA